

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 16 décembre 2024

**Délibération n° 2024-128
Séance du 10 décembre 2024**

Correction d'erreur matérielle à l'article 3
de la délibération n° 2024-087 : échange
de volumes de tréfonds – Courbevoie
(92)

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'erreur matérielle présente à l'article 3 de la délibération n° 2024-087 en date du
24 septembre 2024,

Vu le rapport de présentation en date du 28 novembre 2024, par lequel Monsieur le
Président lui demande d'approuver la correction d'erreur matérielle à l'article 3 de la
délibération n° 2024-087 : échange de volumes de tréfonds – Courbevoie (92),

Après en avoir délibéré

Article 1 : Prend acte de l'erreur matérielle à l'article 3 de la délibération n° 2024-087 du
24 septembre 2024 portant sur la désignation de la société propriétaire des
emprises concernées par la procédure d'échange.

Article 2 : Rectifie l'erreur matérielle en remplaçant « SNC GYPARK » par « SAS
Courbevoie Bruyères ».

Le Président


François-Marie DIDIER